

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-015131-048

DATE : 28 JUIN 2005

**CORAM: LES HONORABLES PAUL-ARTHUR GENDREAU J.C.A.
THÉRÈSE ROUSSEAU-HOULE J.C.A.
JACQUES CHAMBERLAND J.C.A.
FRANCE THIBAUT J.C.A.
PIERRETTE RAYLE J.C.A.**

**DANS L'AFFAIRE DE L'HONORABLE ANDRÉE RUFFO,
Juge de la Cour du Québec**

et

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE
REQUÉRANT**

JUGEMENT

[1] **LA COUR**; Statuant sur les trois requêtes préliminaires soumises par madame la juge Andrée Ruffo dans le cadre de la requête du ministre de la Justice à la Cour d'appel du Québec en application de l'article 95 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹, (L.T.J.);

[2] Après avoir étudié les requêtes, entendu les parties et délibéré;

[3] Les trois requêtes préliminaires ont pour objet de demander à la Cour d'appel, chargée de faire rapport au ministre de la Justice, après enquête, sur la conduite de madame la juge Ruffo :

¹ L.R.Q., c. T-16.

- 1) de déclarer irrecevable la requête du ministre et, subsidiairement, d'ordonner l'arrêt ou la suspension des procédures;
- 2) d'ordonner la divulgation complète de la preuve incluant des précisions sur la nature de chacun des faits sur lesquels porte l'enquête et de déclarer irrecevable en preuve l'examen de la participation de madame la juge Ruffo à l'émission TQS du 29 mars 2004;
- 3) de déclarer inadmissibles des rapports antérieurs du Conseil de la magistrature (Conseil) qui sont étrangers à la plainte de madame Sonia Gilbert.

[4] Pour bien saisir le but et la portée de ces requêtes, une mise en contexte du dossier s'impose.

LA MISE EN CONTEXTE DU DOSSIER

[5] Le 18 mars 2002, madame Sonia Gilbert, directrice de la protection de la jeunesse de la Montérégie, adresse une lettre au Conseil pour dénoncer le comportement de madame la juge Ruffo à l'occasion de l'audition d'un dossier à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, portant sur le renouvellement d'une ordonnance de placement de l'enfant J. en famille d'accueil. Le Conseil, après avoir examiné la plainte, décide de faire une enquête qu'il confie à un Comité d'enquête du Conseil de la magistrature (Comité d'enquête) avec mandat de décider s'il y a eu un manquement déontologique et, le cas échéant, recommande la sanction appropriée.

[6] Après enquête, le Comité d'enquête est d'avis que les fautes reprochées à madame la juge Ruffo sont au cœur même de la fonction judiciaire et qu'en raison de son dossier déontologique antérieur, il est devenu manifeste que la réprimande n'est plus une mesure appropriée, crédible et efficace pour sanctionner sa conduite. Le Comité d'enquête conclut qu'elle ne peut plus exercer utilement ses fonctions comme juge de la Cour du Québec et propose au Conseil, le 28 octobre 2004, « de recommander au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95 de la L.T.J. ».

[7] À son assemblée du 17 novembre 2004, le Conseil prend acte du rapport du Comité d'enquête et recommande au ministre de la Justice, le 18 novembre 2004, de présenter une requête à la Cour d'appel².

[8] Le 3 décembre 2004, le ministre de la Justice, après avoir pris connaissance du rapport du Comité d'enquête et du procès-verbal de l'assemblée du Conseil, demande à la Cour d'appel de soumettre au gouvernement un rapport, fait après enquête sur la conduite de madame la juge Ruffo. Le ministre s'engage à communiquer, suivant les directives de la Cour, copie de tout document, pièce, procédure, transcription de témoignages, procès-verbal d'audience ou autres écrits déposés lors de l'enquête du Comité.

[9] Au début du mois de janvier 2005, une formation de cinq juges de la Cour d'appel est désignée pour mener l'enquête. Le 21 janvier 2005, le ministre de la Justice informe la Cour qu'il n'a pas l'intention de conduire l'enquête et qu'il n'interviendra que s'il se soulève des questions d'intérêt public ou d'ordre constitutionnel.

[10] La nature et le cadre de l'enquête que doit tenir la Cour ne sont pas précisés dans la L.T.J. Ils l'ont été toutefois dans l'arrêt *Therrien (Re)*³ (*Therrien*). La Cour suprême a examiné, dans cet arrêt, le contexte déontologique dans lequel s'inscrit l'article 95 de la L.T.J. et a établi certains paramètres qu'il convient de citer car ils guideront la Cour dans l'exercice de son mandat:

[36] Dans ce contexte, lorsque le ministre de la Justice soumet une requête en Cour d'appel en vertu de l'art. 95 L.T.J., il le fait après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de la magistrature. Celui-ci intervient à un stade préliminaire

² Les dispositions pertinentes de la L.T.J. se lisent comme suit:

- 95.** Le gouvernement ne peut démettre un juge que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.
- 277.** Le comité soumet son rapport d'enquête et ses recommandations au conseil. Il transmet au ministre de la Justice ce rapport; de plus, il lui transmet copie de son dossier d'enquête dans le cas où le conseil fait la recommandation prévue par le paragraphe *b* de l'article 279.
- 279.** Si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le conseil, suivant les recommandations du rapport d'enquête,
- a) réprimande le juge; ou
 - b) recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95 ou à l'article 167.

S'il fait la recommandation prévue par le paragraphe *b*, le conseil suspend le juge pour une période de trente jours.

- 280.** Si le ministre de la Justice et procureur général présente, conformément à l'article 95 ou à l'article 167, une requête à la Cour d'appel, le juge est suspendu de sa charge jusqu'au rapport de la cour.

³ *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3.

et a alors déjà étudié la question. Son comité d'enquête a entendu les témoins pertinents et recueilli les éléments de preuve nécessaires afin de se prononcer sur les allégations de non-respect des prescriptions du *Code de déontologie de la magistrature*, R.R.Q. 1981, ch. T-16, r. 4.1. [...]

[37] Le rapport de la Cour d'appel se situe à un tout autre niveau. D'abord, les termes utilisés par le législateur diffèrent. L'article 95 L.T.J. n'exige pas que la Cour d'appel remette un rapport d'enquête, mais un rapport, fait après enquête, pour l'accomplissement de laquelle il ne pose aucune restriction. Il ne limite pas cette enquête à la seule recherche et analyse des faits et des éléments de preuve relatifs à la conduite du juge. Comme je viens de le mentionner, cette phase de recherche active de la vérité a déjà fait l'objet, dans un premier temps, d'une enquête sous l'égide du Conseil. Il est d'ailleurs révélateur qu'en l'espèce, lors de l'audition devant la Cour d'appel, les parties aient convenu que tous les éléments de preuve apportés devant le comité d'enquête du Conseil de la magistrature seraient déposés devant la cour, sous réserve de leur droit de présenter des éléments de preuve supplémentaires, ce qui ne s'est pas avéré nécessaire.

[...]

[40] Eu égard au libellé non restrictif de l'art. 95 L.T.J. et étant donné l'importance du rapport, tant au niveau du processus déontologique lui-même qu'en regard du principe de l'indépendance judiciaire, la Cour d'appel dispose, à mon avis, de pouvoirs très larges. Elle doit dresser un portrait complet de la situation au ministre de la Justice qui lui en fait la demande, ce qui implique qu'elle doit se prononcer sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes à la conclusion qu'elle doit ultimement tirer. Les articles 10 L.T.J. et 46 C.p.c. prévoient expressément que la Cour d'appel dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence. C'est là également le sens de l'art. 57 de la Loi d'interprétation du Québec, selon lequel l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

[41] Ainsi, de façon accessoire et nécessaire à la compétence particulière qui lui est conférée par l'art. 95 L.T.J., la cour devra, notamment, se prononcer sur la constitutionnalité des dispositions qui constituent le fondement de sa compétence immédiate. Elle devra également se pencher sur les vices de procédure susceptibles d'avoir entaché l'enquête faite sous l'égide du Conseil de la magistrature, puisque celle-ci fait partie intégrante du processus disciplinaire. À l'issue de cette enquête, dont la finalité première est d'étayer le rapport et les conclusions qui en émaneront, elle devra formuler une recommandation. En ce sens, le pouvoir de recommandation de la cour est intimement lié à son pouvoir de faire enquête.

[11] La Cour a estimé qu'un avocat devait l'assister dans la tenue de l'enquête. Elle a désigné Me Suzanne Côté à qui elle confie le mandat 1) d'identifier les questions qui devront être abordées et la preuve qui devra être administrée; 2) de procéder à l'interrogatoire des témoins et 3) le cas échéant, de donner des avis sur les questions de fait et de droit soulevées au cours de l'enquête. Ce mandat précise que l'avocate désignée doit agir en toute indépendance vis-à-vis la Cour et qu'elle peut demander des instructions concernant toute question touchant l'enquête, après avoir avisé les parties au dossier et leurs avocats.

[12] Le 31 mars 2005, la Cour a tenu une conférence préparatoire. Elle a ordonné au ministre de la Justice de transmettre à l'avocate désignée les documents qu'il s'était engagé à communiquer au paragraphe 12 de sa requête. La Cour a également fixé, avec l'accord des avocats, un calendrier prévoyant que Me Côté déposerait son plan d'enquête le 22 avril et que la Cour entendrait, le 20 mai, les représentations des parties sur les questions reliées aux documents que celles-ci voulaient produire et sur les requêtes préliminaires, s'il en est, de madame la juge Ruffo.

[13] Le plan d'enquête déposé par Me Côté comporte deux parties. La première est consacrée aux questions qui devront être traitées lors de l'enquête. Les questions suivantes ont été soumises:

6.1 Quant à la plainte de madame Sonia Gilbert (la «plainte *Gilbert*»):

- 6.1.1 Quels étaient les liens qui existaient le 18 janvier 2002 entre l'Honorable Ruffo et l'expert Claire Jodoin et l'Honorable Ruffo a-t-elle omis, dans le cadre d'une enquête en matière de protection de la jeunesse où l'expert Claire Jodoin devait témoigner, de divulguer ces liens?
- 6.1.2 Y a-t-il eu rencontre privée entre l'Honorable Ruffo et l'expert Claire Jodoin le 18 janvier 2002, avant que ne débute l'audition?
- 6.1.3 Si la réponse à cette dernière question est affirmative, l'Honorable Ruffo a-t-elle suggéré à l'expert Claire Jodoin, lors de cette rencontre (donc en l'absence des parties), une nouvelle visite surprise dans la famille d'accueil de l'enfant visé par les procédures?
- 6.1.4 Les réponses aux questions ci-dessus, si affirmatives, constituent-elles des contraventions à l'une ou plusieurs dispositions du *Code de déontologie de la magistrature* et mettent-elles en cause l'intégrité et l'impartialité de l'Honorable Ruffo comme juge?

6.2 Quel est l'impact des entrevues accordées par l'Honorable Ruffo au réseau de télévision TQS le 29 mars 2004, l'un des jours pendant lesquels se déroulait l'audition de la plainte Gilbert ?

6.3 Quel est l'impact des décisions antérieures du Conseil de la magistrature rendues à la suite de rapports de Comités d'enquête ayant conclu à des manquements par l'Honorable Ruffo au *Code de déontologie de la magistrature* ?

6.4 Le cas échéant, quelle est la sanction applicable dans les circonstances ?

[14] La deuxième partie du plan d'enquête porte sur l'enquête proprement dite. L'avocate désignée énumère les documents qu'elle entend produire et la liste des témoins qu'elle souhaite faire entendre de vive voix ou par le dépôt de la transcription des témoignages déjà rendus devant le Comité d'enquête.

[15] La réponse de Me Louis Masson, l'avocat de madame la juge Ruffo, au plan d'enquête comporte plusieurs réserves dont le sort dépend de la décision que rendra la Cour sur les requêtes préliminaires présentées par madame la juge Ruffo.

LES QUESTIONS JURIDIQUES SOULEVÉES PAR LES REQUÊTES

[16] Ces questions sont nombreuses. Elles ont été énoncées dans les requêtes et développées dans les plans d'argumentation préparés par Me Masson et dans un recueil des réponses soumises par Me Côté. Le ministre de la Justice a répondu aux requêtes pour soutenir la constitutionnalité de la L.T.J. et, subsidiairement, celle de l'article 8 du *Code de déontologie de la magistrature*⁴.

[17] Pour les fins de l'analyse qui suit, les questions juridiques soulevées par les requêtes préliminaires peuvent être regroupées en quatre catégories distinctes:

1. celles qui touchent à l'irrecevabilité de la requête du ministre;
2. celles qui visent l'arrêt des procédures;
3. celles qui soutiennent la demande de suspension de l'enquête en raison de l'état de santé de madame la juge Ruffo;
4. celles qui portent sur le déroulement de l'enquête.

⁴ *Code de déontologie de la magistrature*, R.R.Q., 1981, 1271 (supp.).

L'ANALYSE

1. L'irrecevabilité de la requête du ministre

[18] Dans sa première requête, madame la juge Ruffo invoque cinq motifs au soutien de sa demande en rejet de la requête du ministre.

[19] Le premier soulève que la Cour est sans compétence pour examiner les faits qui l'ont amenée à se retirer du dossier de l'enfant J.

[20] Le 1^{er} février 2002, conformément à l'article 236 C.p.c., les avocats de madame Sonia Gilbert, directrice de la protection de la jeunesse de la Montérégie, requéraient que madame la juge Ruffo se récuse au motif qu'elle connaissait un témoin expert avec qui elle avait eu un entretien peu avant l'audition de l'affaire. Ils alléguaient aussi que la juge avait demandé à cette experte, hors la présence des parties, de faire une visite surprise dans la famille d'accueil de l'enfant. Le 5 février 2002, madame la juge Ruffo se récusait.

[21] Le 18 mars 2002, madame Gilbert saisissait le Conseil d'une plainte concernant le comportement de madame la juge Ruffo. Les motifs de la plainte sont les mêmes que ceux de la demande de récusation.

[22] S'appuyant sur le rapport du Conseil canadien de la magistrature dans le cas de monsieur le juge Jean-Guy Boilard⁵, madame la juge Ruffo soutient qu'en l'absence de mauvaise foi de sa part, sa décision de se retirer du dossier constitue une décision judiciaire discrétionnaire qui ne peut pas servir de fondement à une plainte disciplinaire et encore moins, à sa destitution. La Cour, tout comme le Conseil canadien de la magistrature dans l'affaire *Boilard*, est sans compétence, dit-elle, pour examiner sa décision de se récuser et les circonstances y ayant donné lieu.

[23] L'avocate désignée soutient que la présente affaire est bien différente de l'autre puisque, dans l'affaire *Boilard*, le Conseil canadien de la magistrature devait décider si, par le fait même de sa récusation, monsieur le juge Boilard avait manqué aux devoirs de sa charge alors qu'en l'espèce, la plainte ne reproche pas à madame la juge Ruffo de s'être retirée du dossier dont elle était saisie. Elle porte plutôt sur son comportement avant sa récusation.

[24] L'argument de madame la juge Ruffo doit être rejeté.

⁵ Rapport du Conseil canadien de la magistrature présenté au ministre de la Justice du Canada en vertu de l'art. 65(1) de la *Loi sur les juges* et concernant le juge Jean-Guy Boilard de la Cour supérieure du Québec, le 19 décembre 2003.

[25] Premièrement, la compétence de la Cour ne dépend pas de la plainte de madame Gilbert, ni du rapport du Conseil y donnant suite. La compétence de la Cour découle plutôt de l'article 95 de la L.T.J. et de la décision du ministre de la Justice du Québec de lui demander de faire rapport au Gouvernement au sujet de madame la juge Ruffo, après enquête.

[26] La plainte de madame Gilbert et le rapport du Conseil, de même que tous ses rapports antérieurs concernant les plaintes portées contre madame la juge Ruffo depuis son accession à la magistrature, constituent la toile de fond de la requête du ministre. Ils ne sont pas les fondements de la compétence de la Cour.

[27] Deuxièmement, il est erroné d'affirmer que le présent dossier est semblable à celui dont le Conseil canadien de la magistrature était saisi dans le cas de monsieur le juge Boilard. Dans ce cas, le Conseil canadien de la magistrature a conclu que la récusation volontaire d'un juge constituait, *stricto sensu*, une décision judiciaire dont le juge n'avait pas à défendre le bien-fondé devant un forum disciplinaire.

[28] Autrement dit, la décision de monsieur le juge Boilard de se récuser constituait l'événement même qu'on tentait de lui reprocher au plan déontologique, et ce, en l'absence de toute allégation d'inconduite précédant sa décision. Certes, le juge avait eu maille à partir avec un des avocats mais cet incident s'était produit dans un autre dossier, et avait d'ailleurs fait l'objet d'une plainte qui fut menée à terme.

[29] Par contraste, la récusation de madame la juge Ruffo était ici l'aboutissement de trois incidents, chacun constituant à la fois un motif de récusation et un reproche de nature déontologique.

[30] La récusation de madame la juge Ruffo a mis fin aux conséquences judiciaires des incidents; elle ne pouvait, en aucun cas, empêcher l'examen de sa conduite au plan déontologique.

[31] Le deuxième motif d'irrecevabilité proposé à l'égard du moyen d'irrecevabilité concerne le fait que le rapport du Conseil, la requête du ministre de la Justice ou le plan d'enquête proposé par l'avocate désignée, n'indiquent aucun fait qui puisse, même *prima facie*, justifier la destitution de madame la juge Ruffo.

[32] L'avocate désignée soutient que son plan d'enquête aborde toutes les questions qui permettront à la Cour de mener son enquête sur la conduite de madame la juge Ruffo : les faits pertinents à la plainte *Gilbert*, y compris les entrevues télévisées accordées par madame la juge Ruffo en marge de l'enquête, l'impact des décisions antérieures du Conseil en regard de son comportement et enfin, la question ultime, celle de la sanction applicable dans les circonstances, le cas échéant.

[33] L'argument de madame la juge Ruffo doit être rejeté.

[34] Premièrement, il convient de rappeler que la requête du ministre de la Justice survient après que le Conseil eut pris acte du rapport du Comité d'enquête; celui-ci formé de cinq personnes concluait unanimement à la destitution de madame la juge Ruffo et à la mise en branle du processus prévu à l'article 95 de la L.T.J. Dans ce contexte, il est éminemment hardi de soutenir qu'aucun fait ne justifie, même *prima facie*, la destitution de madame la juge Ruffo.

[35] Deuxièmement, la procédure déontologique n'étant pas assimilée à une accusation en droit criminel, la Cour ne peut faire droit à ce qui correspond à une requête en non-lieu.

[36] Même en présumant que les allégations de la requête du ministre et la teneur du plan d'enquête de l'avocate désignée par la Cour ne sont pas *prima facie* suffisantes pour mener à la destitution, ce sur quoi la Cour s'abstient de se prononcer à ce stade des procédures, l'article 95 de la L.T.J. exige que, lorsque requise par le ministre de la Justice de le faire, la Cour fasse un rapport *après enquête*.

[37] La démarche entreprise devra donc suivre son cours.

[38] Comme troisième motif d'irrecevabilité, madame la juge Ruffo plaide que la multiplicité des plaintes dont elle est l'objet depuis 1988 de la part de l'État, par le truchement de ses organismes, constitue une atteinte grave au principe de l'indépendance judiciaire puisque ces plaintes viseraient à exercer de la pression sur un « juge d'enfants », dont les fonctions s'exercent dans un domaine dans lequel la partie adverse est généralement l'État.

[39] Dans ce contexte, le processus disciplinaire découlant de ces plaintes, et notamment de celle formée par madame Gilbert, constituerait une atteinte à l'indépendance judiciaire que l'État a le devoir constitutionnel de garantir.

[40] Le ministre de la Justice plaide que le processus disciplinaire constitue un moyen fondamental pour assurer l'intégrité de la magistrature puisqu'il contribue à assurer la confiance du public à l'égard des juges. Il ajoute que la procédure déontologique applicable aux juges de la Cour du Québec respecte les garanties d'impartialité et assure pleinement le principe de l'inamovibilité des juges puisque ceux-ci ne peuvent être destitués que pour un motif déterminé, à la suite d'une enquête judiciaire au cours de laquelle le juge aura eu l'occasion de se faire entendre. Le ministre plaide que la charge de juge à la Cour du Québec est ainsi à l'abri de toute intervention de la part de l'Exécutif.

[41] L'avocate désignée plaide que la thèse mise de l'avant par madame la juge Ruffo – celle du complot de l'État contre elle – ne s'appuie sur aucun fait supportant l'idée qu'il y ait atteinte à l'indépendance judiciaire. Elle ajoute que, de toute manière, il est prématuré de rejeter la requête du ministre sur cette base; seule l'enquête permettra de décider si la thèse est étayée par la preuve ou non.

[42] L'argument de madame la juge Ruffo doit être rejeté.

[43] Premièrement, la Cour a peine à voir la pertinence de l'argument. En effet, le processus disciplinaire consiste essentiellement à décider si la plainte est fondée ou pas, et non à examiner les motifs qui animent le plaignant. Or, comme le plaide le ministre de la Justice, le processus disciplinaire applicable aux juges de la Cour du Québec assure tout à fait les garanties d'impartialité propres à ce type de processus et respecte pleinement le principe de l'inamovibilité des juges.

[44] Deuxièmement, si tant est qu'il soit pertinent, l'argument est prématuré. La procédure de destitution d'un juge mise en place par la L.T.J. comporte trois étapes qui sont à la fois distinctes et reliées. La première, au niveau du Conseil, peut conduire mais ne conduit pas nécessairement à la seconde; la seconde, au niveau de la Cour d'appel, peut conduire mais ne conduit pas nécessairement à la troisième, c'est-à-dire à la destitution effective du juge par le gouvernement. Dans l'arrêt *Therrien*, la Cour suprême du Canada mentionne que le rapport de la Cour d'appel constitue « un passage obligé dans la procédure pouvant mener à la destitution d'un juge de la Cour du Québec »⁶. Sans ce rapport, le gouvernement ne peut pas démettre un juge de ses fonctions. Ce rapport « joue donc un rôle primordial pour l'administration de la justice dans la province et cet aspect contribue à lui reconnaître un statut décisionnel »⁷.

[45] Dès lors, lorsque le ministre de la Justice choisit de saisir la Cour d'une requête en vertu de l'article 95 de la L.T.J., la Cour doit exercer sa compétence et de « trancher l'ensemble des questions de fait et de droit qui pourraient être soulevées dans le cadre du processus déontologique dont le juge fait l'objet »⁸.

[46] Partant, et compte tenu du contexte législatif très précis – et unique au Canada – quant à la participation nécessaire de la Cour d'appel dans la procédure de destitution d'un juge, la Cour ne doit pas tronquer son enquête par le maintien d'un moyen d'irrecevabilité sauf dans les cas les plus exceptionnels et patents, ce qui n'est pas le cas ici.

[47] La Cour doit donc épuiser sa compétence.

[48] Comme quatrième motif au soutien de sa requête en irrecevabilité, madame la juge Ruffo soutient que la composition du Comité d'enquête violait les articles 269 et

⁶ *Therrien (Re)*, précité, note 3, par. 38.

⁷ *Id.*, par. 48.

⁸ *Id.*

269.1⁹ de la L.T.J. en ce que, depuis le 27 mai 2004, le Comité d'enquête n'était plus composé majoritairement de membres du Conseil¹⁰. Or, la demande du ministre de la Justice fait suite à une décision du Conseil, cette décision faisant elle-même écho au rapport d'un Comité d'enquête à la suite de la plainte formée par madame Gilbert. Le fait que l'enquête ait été menée par un comité composé illégalement vicierait tout le processus disciplinaire, et donc, la requête du ministre de la Justice.

[49] Le même argument avait été plaidé devant le Comité d'enquête qui en traite dans son rapport du 28 octobre 2004, et le rejette. Celui-ci note tout d'abord qu'il faut distinguer les règles qui concernent la formation du comité de celles qui en gouvernent le fonctionnement. Il faut également tenir compte de la distinction que la L.T.J. fait entre une « personne » et un « membre » du Conseil; ainsi, le quorum prévu à l'article 269 de la L.T.J. est de trois « personnes » et non de trois « membres ». Finalement, l'article 269.3 de la L.T.J. édicte que la « personne » qui cesse d'être membre du Conseil peut continuer à faire partie du Comité d'enquête afin de terminer une enquête.

[50] L'avocate désignée soutient que la composition du Comité d'enquête est conforme à la L.T.J., en raison de son article 269.1¹¹. Ainsi, lorsque le Comité d'enquête est formé conformément à l'article 269.1 de la L.T.J. et que le quorum « de trois personnes » est maintenu pendant toute la durée des travaux, les personnes formant ce comité n'ont pas à demeurer membre du Conseil jusqu'à la fin de l'enquête. En l'espèce, plaide l'avocate désignée, le Comité d'enquête a été formé¹², conformément à l'article 269.1 de la L.T.J., de trois membres et de deux ex-membres du Conseil et le quorum de « trois personnes » a été maintenu jusqu'à la fin de l'enquête.

[51] Ici encore, il faut rejeter l'argument de madame la juge Ruffo.

[52] Il faut, en effet, distinguer les règles qui régissent la formation du Comité d'enquête de celles qui en établissent le fonctionnement.

⁹ **269.** Pour mener l'enquête sur une plainte, le conseil établit un comité formé de cinq personnes choisies parmi ses membres et il désigne parmi elles un président.

Le quorum du comité est de trois personnes.

269.1. Malgré le premier alinéa de l'article 269, un comité d'enquête peut être formé de membres du conseil et de personnes qui ont été antérieurement membres du conseil.

Toutefois, ce comité doit comprendre au moins trois membres du conseil, parmi lesquels ce dernier désigne un président, et au plus deux personnes qui ont été antérieurement membres du conseil.

¹⁰ Depuis le 27 mai 2004, les juges Louis G. Fournier et Louise Provost ainsi que l'avocat Claude Pinard ne sont plus membres du Conseil de la magistrature.

¹¹ **269.3.** Une personne qui cesse d'être membre du conseil peut continuer à faire partie d'un comité d'enquête visé à l'un des articles 269 ou 269.1 afin de terminer une enquête commencée par ce comité.

¹² À la réunion du Conseil de la magistrature tenue les 18 et 19 juin 2003.

[53] Au moment de sa formation, le Comité d'enquête comprenait trois membres du Conseil, conformément à l'article 269.1 de la L.T.J. Le fait qu'en cours d'enquête certains membres du Comité d'enquête cessent d'être membres du Conseil est sans conséquence puisque, d'une part, l'article 269.3 de la L.T.J. leur permet de continuer à faire partie du comité afin de compléter une enquête déjà commencée et, d'autre part, le quorum du comité est de trois « personnes » et non de trois « membres ».

[54] Comme cinquième et dernier motif, madame la juge Ruffo plaide que la composition actuelle de la formation de la Cour n'est pas conforme à l'article 6 de la L.T.J., cet article énonçant que la Cour d'appel est composée de 20 juges. Elle ajoute que, si la Cour décidait tout de même de poursuivre l'enquête en formation de cinq juges, son rapport final devrait être l'œuvre de « la Cour » au sens de l'article 6 de la L.T.J. et donc signé par tous les juges qui la composent.

[55] Cet argument est soulevé dans le cadre de la seconde requête, celle en précisions et en divulgation de la preuve, mais il convient d'en traiter ici puisqu'il touche à la validité même de l'enquête et du rapport qui en découlera.

[56] L'avocate désignée plaide que la composition actuelle de la formation répond aux exigences de la L.T.J.

[57] Elle a raison, il faut distinguer les règles qui établissent la compétence de la Cour de celles qui régissent sa composition.

[58] Les articles 6 et suivants, compris dans la section I de la L.T.J., traitent de la composition de la Cour : un juge en chef, 19 juges puînés et au plus 20 juges surnuméraires. Ce sont les articles 9 et suivants compris dans la section II de la L.T.J. qui traitent de la compétence de la Cour. Le second alinéa de l'article 9 prévoit que « [s]auf dans les cas prévus par la loi [les] appels sont entendus par trois juges, mais le juge en chef peut augmenter ce nombre lorsqu'il le juge à propos ».

[59] Même si, en vertu de l'article 95 de la L.T.J., la Cour d'appel n'exerce pas une compétence d'appel, cela ne change en rien le nombre de juges requis pour exercer sa compétence. D'une part, aucune disposition de la L.T.J. n'exige que la Cour siège *in pleno*, comme le suggère, sans formellement le demander, l'avocat de madame la juge Ruffo; d'autre part, dans *Therrien*, la Cour suprême a rejeté le pourvoi à l'encontre du rapport soumis par « la formation d'enquête de la Cour d'appel » composée de cinq juges.

2. L'arrêt des procédures

[60] La demande subsidiaire en arrêt des procédures est fondée sur l'argument voulant que la poursuite de celles-ci, dans le contexte, constitue 1) une contravention

du principe de l'indépendance judiciaire par l'État québécois et ses organismes, 2) une atteinte irrémédiable au droit au secret professionnel par la divulgation d'informations relatives aux honoraires des avocats et enfin 3) une atteinte à la réputation de madame la juge Ruffo par une accusation (celle d'avoir demandé à l'experte d'effectuer une visite surprise à la famille d'accueil) qui a été rejetée par le Comité d'enquête.

[61] La position du ministre de la Justice à cet égard est succincte; elle se limite à la question de la divulgation du montant total des honoraires payés aux avocats de madame la juge Ruffo à même les fonds publics. Le ministre plaide que cette question n'est pas pertinente dans le cadre de l'enquête menée par la Cour car elle n'a aucune incidence sur le processus judiciaire en cours et sur les garanties que ce dernier offre à l'indépendance de la madame la juge Ruffo.

[62] L'avocate désignée rappelle les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*¹³, en matière d'abus de procédure. Elle soutient qu'en l'espèce, les motifs invoqués par la requérante pour demander l'arrêt des procédures ne démontrent pas 1) que les procédures sont injustes au point d'être contraires à l'intérêt de la justice et 2) que le préjudice causé à l'intérêt du public dans l'équité du processus, si l'enquête se poursuivait, excéderait celui qui serait causé à l'intérêt du public dans l'application de la L.T.J. si l'on mettait fin aux procédures.

[63] La requête doit être rejetée.

[64] L'arrêt définitif des procédures, que l'on soit en matière pénale ou disciplinaire, constitue un remède qui ne doit être accordé qu'exceptionnellement, lorsque aucune solution de rechange n'existe. Cette mesure extrême n'est appropriée que dans les cas les plus manifestes, lorsque le requérant démontre l'existence d'un préjudice irréparable qui compromet irrémédiablement son droit de présenter une défense pleine et entière ou l'intégrité du système judiciaire¹⁴.

[65] Tel n'est pas le cas. Aucun des motifs invoqués par madame la juge Ruffo ne saurait justifier une mesure aussi extrême que l'arrêt de l'enquête que l'article 95 de la L.T.J. confie à la Cour d'appel quand le ministre de la Justice lui en fait la demande.

[66] Le motif relatif à une prétendue violation du principe de l'indépendance judiciaire, comme la Cour l'a précisé précédemment, n'est pas pertinent au processus disciplinaire en cours et, même s'il l'était, il serait prématuré.

¹³ *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307.

¹⁴ *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659; *R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601; *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, précité, note 13; *R. c. Fournier*, C.A. Québec, n° 200-10-000750-989, 24 février 2000, jj. Brossard, Robert et Forget.

[67] Le motif relatif à une prétendue atteinte au droit au secret professionnel des avocats n'est pas sérieux. Il semble que l'information divulguée se limite à avoir fait connaître, à la suite d'une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹⁵, le montant total payé aux avocats de madame la juge Ruffo à même les fonds publics, sans autres détails. De plus, la question n'est pas pertinente dans le cadre de la présente enquête puisqu'elle n'a aucune incidence sur le processus judiciaire en cours. Finalement, le dossier, tel que constitué, ne révèle pas une atteinte au droit au secret professionnel de madame la juge Ruffo.

[68] L'arrêt *Maranda c. Richer*¹⁶, sur lequel l'avocat de madame la juge Ruffo appuie sa prétention, énonce, en effet, que les notes d'honoraires d'avocats sont « réputées » faire partie de la catégorie des informations privilégiées. Le juge LeBel applique ce principe non seulement à la description des services mais également au montant des honoraires. Il précise toutefois au départ que l'application qu'il fait des règles de *common law* élaborées par la Cour suprême dans *Lavallee, Rackel et Heintz c. Canada (Procureur général)*¹⁷, tient compte expressément du « contexte de la présente affaire ».

[69] Or, le contexte de la présente affaire est tout autre que celui d'une perquisition exécutée au bureau de l'avocat d'un accusé dans un procès criminel. Les notes d'honoraires des avocats de madame la juge Ruffo ont été préparées par ceux-ci dans le but exprès d'être communiquées à l'administration québécoise pour paiement. On peut présumer qu'ils ont pris les précautions nécessaires pour éviter que la description des services ne compromette le droit de leur cliente au secret professionnel. La divulgation du montant des notes d'honoraires a pu être une cause d'embarras pour madame la juge Ruffo, mais elle ne constitue pas, en soi, une violation de son droit au secret professionnel dans les circonstances de l'espèce.

[70] En ce qui concerne le troisième élément sur lequel la requête s'appuie, madame la juge Ruffo voit dans le fait que le ministre de la Justice revienne sur ce reproche, qui a été rejeté par le Comité d'enquête, une forme de harcèlement et une atteinte à sa réputation. Ce reproche est mal fondé. La requête du ministre ne fait que relater les événements qui ont conduit à la recommandation du Conseil, sans prise de position.

¹⁵ L.R.Q., c. A-2.1.

¹⁶ *Maranda c. Richer*, [2003] 3 R.C.S. 193.

¹⁷ *Lavallee, Rackel et Heintz c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 209.

3. La suspension de l'enquête

[71] Dans sa requête, madame la juge Ruffo soutient enfin que son état de santé est atteint de manière telle qu'il lui est difficile de participer à l'enquête.

[72] Sans en faire une conclusion spécifique, la requête affirme tout de même que compte tenu de son état de santé, « [i]l n'est pas dans l'intérêt de la justice que l'enquête ait lieu immédiatement »¹⁸. Il s'agit, sans le dire, d'une demande de suspension de l'enquête.

[73] Or, le bilan de santé le plus récent du médecin traitant de madame la juge Ruffo ne soutient pas une telle conclusion. L'état de santé actuel de madame la juge Ruffo demeure relativement fragile, mais il lui permet de vaquer à ses occupations professionnelles. Il ne justifie pas une demande de remise; il justifie encore moins une suspension de l'enquête.

4. Le déroulement de l'enquête

4.1 Les principes généraux

[74] La Cour exerce, en application de l'article 95 de la L.T.J., une compétence particulière et exclusive. Le rapport qu'elle doit remettre au ministre de la Justice a un caractère judiciaire et décisionnel, ce qui signifie que la destitution d'un juge ne peut jamais être décrétée sans que la Cour ne l'autorise expressément.

[75] C'est à la lumière des enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *Therrien* que la Cour dégagera les normes qui guideront sa conduite et qu'elle définira l'étendue de l'enquête proprement dite.

[76] L'enquête ne peut être assimilée à un pourvoi; elle n'est pas non plus un procès *inter partes*. Elle vise la recherche du contexte factuel, substrat de l'analyse de la Cour dont la finalité consiste à évaluer la conduite d'un juge, et confirmer ou infirmer la sanction recommandée par le Conseil. Elle a donc une fonction investigatrice.

[77] Concrètement, cela signifie d'abord que la Cour s'inspirera des règles habituelles du procès civil qu'elle appliquera cependant avec souplesse. En second lieu, bien qu'elle ne soit pas un procès, l'enquête de la Cour ne s'inscrit pas moins dans un processus où le Conseil a tenu une première instruction dont la Cour suprême a dit

¹⁸ Par. 2.4 de la requête numéro 1.

qu'elle offrait, sur le plan structurel, toutes les garanties d'impartialité¹⁹ et qu'elle avait pour objet la recherche de la vérité. Le juge Gonthier écrit dans *Therrien*²⁰ :

L'article 95 L.T.J. n'exige pas que la Cour d'appel remette un rapport d'enquête, mais un rapport, fait après enquête, pour l'accomplissement de laquelle il ne pose aucune restriction. Il ne limite pas cette enquête à la seule recherche et analyse des faits et des éléments de preuve relatifs à la conduite du juge. Comme je viens de le mentionner, cette phase de recherche active de la vérité a déjà fait l'objet, dans un premier temps, d'une enquête sous l'égide du Conseil.

[Soulignement ajouté]

[78] L'enquête se situe donc dans un contexte où une large part des faits sont déjà établis; elle doit cependant permettre à la Cour d'avoir un « un portrait complet de la situation », pour être en mesure de porter un jugement sur la capacité du juge d'exercer ses fonctions en conformité avec les règles de conduite applicables. La finalité première de la requête n'est pas de mettre en lumière tous les faits – cela peut avoir été déjà fait – « mais d'étayer le rapport et les conclusions qui en émaneront »²¹. Dès lors, certains faits n'auront pas, en conséquence, à être exposés oralement devant la Cour alors que d'autres, pertinents, qui n'ont jamais été détaillés, devront l'être dans le contexte d'un débat contradictoire.

[79] À la lumière des représentations des parties, la Cour doit donc définir ces faits nouveaux, non établis ou pertinents, pour en autoriser la preuve devant elle. C'est l'objet de la section 4.2 ci-après.

4.2 L'étendue de la preuve

[80] Dans le cadre des requêtes présentées par madame la juge Ruffo, deux questions particulières se posent à l'égard de l'étendue de la preuve. La première concerne la plainte *Gilbert* et vise tant l'admissibilité que la pertinence de la preuve de certains faits. La seconde question porte sur l'admissibilité de décisions déontologiques antérieures rendues par le Conseil à l'égard de la conduite de madame la juge Ruffo et, le cas échéant, de la preuve des facteurs susceptibles d'en affecter la portée.

- *La plainte Gilbert*

[81] Ramenée à sa plus simple expression, la plainte *Gilbert* reproche à madame la juge Ruffo la conduite suivante, qui comporte trois volets : 1^e l'omission de divulguer aux parties, dans une cause impliquant un enfant, sa relation d'amitié avec un expert,

¹⁹ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267.

²⁰ *Therrien (Re)*, précité, note 3, par. 37.

²¹ *Id.*, par. 41.

témoin dans la cause; 2^e la rencontre dans son cabinet de ce même témoin expert, le matin du procès alors qu'elle était seule et 3^e la suggestion à ce témoin expert, lors de la réunion privée précitée, d'effectuer une visite à l'improviste dans la famille d'accueil où vit l'enfant concerné.

[82] Le rapport du Comité d'enquête sur la plainte *Gilbert* fait, en outre, état de l'incident suivant, survenu le 29 mars 2004, en marge de son enquête. Ce jour-là, madame la juge Ruffo quitte l'audience en raison de problèmes de santé. Elle donne alors des entrevues télévisées dans les corridors du palais de justice et plus tard, en soirée, elle en accorde une autre dans le cadre de l'émission « *Le Grand Journal* » dans les studios du réseau de télévision TQS. Madame la juge Ruffo commente la plainte *Gilbert* pendante devant le Comité d'enquête et fait des affirmations quant à la preuve faite ou, encore, celle à venir. Elle critique aussi la sanction reçue dans le cadre d'une plainte antérieure désignée comme l'affaire *Via Rail*.

[83] Le Comité d'enquête déclare admissible en preuve l'incident TQS précité puisque, écrit-il, « il s'agit d'un événement qui se situe dans le cadre même de l'enquête et qui, au surplus, est provoqué par madame la juge Ruffo, elle-même ». Quant à la plainte *Gilbert*, il conclut que la preuve en a établi les deux premiers volets, mais que le troisième n'est pas prouvé, selon la balance des probabilités.

[84] Dans son plan d'enquête, l'avocate désignée indique qu'elle entend faire la preuve des trois volets de la plainte *Gilbert* et aussi celle de l'incident TQS.

[85] Pour sa part, madame la juge Ruffo soutient que la preuve doit se limiter aux deux éléments retenus par le Comité d'enquête quant à la plainte *Gilbert*. Pour l'incident TQS, la preuve ne serait pas recevable parce qu'elle n'a pas été précédée d'une plainte formelle ni d'une évaluation préliminaire par le Conseil.

[86] Le devoir confié à la Cour par l'article 95 de la L.T.J. consiste à dresser un portrait complet de la situation pour décider de la capacité du juge d'exercer ses fonctions judiciaires. Ce devoir investit la Cour de larges pouvoirs dont celui de se prononcer sur toutes les questions de droit et de fait pertinentes au mandat que lui confie la L.T.J.²². Puisqu'il s'agit pour la Cour de décrire la situation de façon complète, elle n'est pas restreinte à « la seule recherche et analyse des faits et des éléments de preuve relatifs à la conduite du juge »²³.

[87] Dans le cadre de son enquête, la Cour doit également vérifier si celle tenue par le Comité d'enquête comporte des vices de procédure²⁴ et, notamment, examiner si les règles de l'équité procédurale ont été respectées²⁵.

²² *Id.*, par. 40.

²³ *Id.*, par. 37.

²⁴ *Id.*, par. 41.

²⁵ *Id.*, par. 81 et suiv.

[88] Dans un autre ordre d'idées, il faut aussi rappeler que, selon les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Therrien*, la compétence dévolue à la Cour supérieure en matière de révision judiciaire cède le pas à une procédure intentée sous l'article 95 de la L.T.J. La Cour d'appel constitue alors le seul forum où les parties intéressées peuvent être entendues²⁶.

[89] À ce stade-ci et compte tenu des principes énoncés précédemment, la preuve des trois volets de la plainte *Gilbert* paraît pertinente. Il s'agit de l'incident culminant, c'est-à-dire de celui qui a entraîné la recommandation du Comité d'enquête d'imposer la sanction ultime, la destitution. Son importance, dans la décision à prendre, est capitale de sorte qu'il est essentiel d'avoir une connaissance approfondie de la preuve reçue sous serment par le Comité d'enquête. Deux motifs militent en faveur d'un examen détaillé et minutieux de cette plainte. D'abord, contrairement aux décisions disciplinaires antérieures, celle rendue dans la plainte *Gilbert* ne peut être analysée et donc révisée que par la Cour dont la compétence est exclusive. En second lieu, du jugement sur cet incident dépend l'examen subséquent des autres réprimandes qui, ajoutées à celle que justifiait la plainte *Gilbert*, étaient suffisantes, aux yeux du Conseil, pour fonder une recommandation au ministre de la Justice de recourir à l'article 95 de la L.T.J.

[90] Cela dit, il ne convient pas de reprendre l'audition de tous les témoins une seconde fois. L'exercice serait vraisemblablement inutile. En effet, toutes ces personnes ont déjà témoigné et ont été contre-interrogées sous serment. Or, la transcription de leurs dépositions est disponible et leur lecture suffit pour instruire la Cour. Eu égard à l'impact de ces faits sur l'ensemble de l'affaire, la Cour permet toutefois à madame la juge Ruffo et à l'avocate désignée de compléter ou préciser des aspects du dossier par une preuve additionnelle utile ou pertinente qu'elles dévoileront aux plans d'enquêtes dont il sera question plus loin. De plus, la Cour se réserve le droit de requérir l'audition d'un ou de plusieurs témoins, le cas échéant. Ainsi, elle aura une vue complète et à jour de la plainte *Gilbert* tout en évitant les répétitions.

[91] En ce qui concerne la preuve de l'incident TQS, elle a servi strictement au niveau de la sanction au même titre que celle des antécédents déontologiques. Cette question est abordée dans la section suivante.

- *Les antécédents déontologiques*

[92] Dans le domaine de la déontologie, comme dans le cadre de tout processus disciplinaire, l'existence ou l'absence d'antécédents constitue un fait qui peut influencer sur la sanction. En effet, lorsqu'il est question de sanction, il s'agit de choisir celle qui est la plus appropriée à la situation. Il en est de même en matière de déontologie judiciaire.

²⁶ *Id.*, par. 47-52.

C'est donc la conduite globale du juge qui doit être examinée dans le cadre de la requête sous l'article 95 de la L.T.J.²⁷.

[93] En l'espèce, au moment de choisir la sanction qu'il convenait d'imposer à madame la juge Ruffo, le Comité d'enquête a tenu compte des décisions de quatre Comités d'enquête²⁸ qui, dans le passé, avaient conclu à certains manquements pour lesquels elle avait été l'objet de réprimandes.

[94] La Cour doit s'en tenir aux décisions du Conseil rendues dans chaque cas sans qu'il soit nécessaire de réentendre la preuve et cela pour la raison suivante. La Cour suprême a reconnu que le Comité d'enquête et le Conseil lui-même étaient des instances impartiales. Malgré cela, madame la juge Ruffo pouvait toutefois attaquer chacune des décisions antérieures si elle estimait que le Conseil avait été ou semblait avoir été partial à son endroit ou avait violé les règles de la justice naturelle ou avait statué de façon manifestement déraisonnable ou en l'absence de preuve. D'ailleurs, elle s'est prévaluée de ce droit. Dès lors, en l'absence de l'exercice de tel recours, il faut conclure que la décision est devenue définitive. Il serait, au surplus, injuste pour les plaignants, pour madame la juge Ruffo et pour les témoins de revenir devant la Cour pour y témoigner aujourd'hui de faits survenus plusieurs années plus tôt alors qu'ils avaient, à l'époque, répondu aux questions sous serment et avaient été contre-interrogés dans une instance judiciaire.

[95] Pour mesurer la valeur intrinsèque des antécédents déontologiques, certains faits doivent toutefois être pris en considération dans la mesure où ils ont un impact sur leur portée. À titre d'exemple, dans l'affaire *Lapointe* (1988), il y a eu désistement de toutes les plaintes et de l'appel à la Cour suprême du Canada. Quel est l'impact de ces désistements sur les quatre réprimandes imposées? Pareillement, quel est l'impact de la requête en révision judiciaire – pendante depuis 1998 – intentée contre la décision du Comité d'enquête imposant une réprimande dans l'affaire *Gobeil*?

[96] L'incident TQS a été utilisé par le Comité d'enquête comme un facteur d'appréciation de la capacité ou de la volonté de madame la juge Ruffo de s'amender et donc, a servi à choisir la sanction qu'il estimait appropriée. Dans cette mesure, madame la juge Ruffo ne faisait pas face à une nouvelle plainte lui reprochant un écart de conduite sans en être avisée. Elle est donc mal venue d'invoquer un vice de procédure.

[97] Le comportement de madame la juge Ruffo ou sa réceptivité, face aux mesures antérieures, peut constituer un indice de son état d'esprit et, ainsi, orienter le décideur

²⁷ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, précité, note 19, par. 82.

²⁸ Plaintes de monsieur Miville Lapointe à l'égard de madame la juge Andrée Ruffo, CM 8-88-37 (19 septembre 1990); plainte de monsieur le juge Albert Gobeil à l'égard de madame la juge Andrée Ruffo, CM 8-90-30 (6 mai 1997); plaintes de messieurs Miville Lapointe, Claude Lamothe et al à l'égard de madame la juge Andrée Ruffo, CM 8-97-45 (5), CM 8-97-47 (6), CM 8-97-48 (7), CM 8-97-50 (8), CM 8-97-51 (9), CM 8-97-54 (11) (15 décembre 2000); et plainte de monsieur le juge Rémi Bouchard à l'égard de madame la juge Andrée Ruffo, 2001 CMQC 45 (1^{er} octobre 2003).

sur la sanction à imposer pour un écart de conduite donné. Dans cette perspective, la preuve de l'incident TQS est pertinente.

4.3 Certaines règles spécifiques à l'enquête

[98] Il convient maintenant de décréter un certain nombre de règles spécifiques à la conduite de l'enquête. D'abord, sauf circonstances spéciales, l'enquête est publique. Cela s'applique tant au débat devant la Cour qu'aux communications avec les parties et les avocats. D'ailleurs, la Cour a procédé ainsi depuis le dépôt de la requête du ministre de la Justice.

[99] En second lieu, la Cour estime que le fait juridique déclencheur de l'exercice de sa compétence en application de l'article 95 de la L.T.J. est le dépôt par le ministre de la Justice de sa requête en réponse à la décision du Conseil du 17 novembre 2004. L'enquête ne portera donc que sur les événements antérieurs à la procédure du ministre et sur lesquels le Conseil s'est prononcé.

[100] À ce propos, il convient de statuer sur une demande de madame la juge Ruffo. Une plainte était toujours pendante devant le Conseil au moment du dépôt de la requête du ministre et le Conseil s'apprêterait à l'entendre. C'est la plainte de M. Donald Horne. Puisque la Cour a délimité sa compétence en fonction de la requête du ministre de la Justice visant la recommandation de destitution faite par le Conseil, elle ne peut se saisir de cette affaire qui n'a pas encore été jugée au premier stade. L'enquête du Conseil est, comme on le souligne dans *Therrien*, une incontournable et essentielle étape préliminaire; au surplus, la plainte *Horne* ne satisfait pas aux critères de l'article 95 de la L.T.J. La Cour ne peut pas, non plus, ordonner la suspension des débats qui s'engagent devant le Conseil, comme le voudrait madame la juge Ruffo. Il appartient au Comité d'enquête de décider s'il est souhaitable de poursuivre son enquête alors que la Cour est saisie d'une requête en vertu de l'article 95 de la L.T.J.

[101] Troisièmement, l'avocat de madame la juge Ruffo a droit au plein dévoilement de la preuve que l'avocate désignée s'apprête à présenter. Cette exigence est déjà satisfaite sous réserve de ce qui suit.

[102] À l'audience du 20 mai 2005, l'avocat de madame la juge Ruffo a requis trois autres types de documents détenus par le Conseil. Ce sont :

- les procès-verbaux complets des réunions du Conseil des dates suivantes : 28 août 2002, 25 septembre 2002, 13 novembre 2002, 13 décembre 2002, 31 janvier 2003, 4 et 5 mars 2003, 30 avril 2003, 18 et 19 juin 2003;
- les rapports présentés au Conseil par les examinateurs Mes Richard Shadley et Alain Létourneau;

- les projets de décisions du Comité d'enquête et du Conseil.

[103] C'est à la lumière des commentaires du Conseil et de ceux des avocats au dossier que la Cour statue sur cette question.

[104] Seules les parties des procès-verbaux du Conseil qui concernent madame la juge Ruffo sont pertinentes et doivent être communiquées aux avocats. De fait, elles l'ont été.

[105] Quant aux rapports d'enquête des examinateurs Mes Shadley et Létourneau²⁹, le Conseil informe la Cour que ces documents ne sont plus disponibles, car il ne « conserve que la décision qu'il a prise et non les projets de décision »³⁰.

[106] Enfin, les projets de décision du Comité d'enquête et du Conseil constituent des documents qui font partie de leur délibéré et, à ce titre, sont confidentiels. Ce secret peut « néanmoins être levé lorsque le justiciable peut faire état de raisons sérieuses de croire que le processus suivi n'a pas respecté les règles de justice naturelle »³¹. Or, cette preuve n'a pas été faite en l'espèce. Dès lors, madame la juge Ruffo ne peut pas obtenir ces documents.

[107] Quatrièmement, puisqu'il s'agit de l'enquête de la Cour, il a été exigé des avocats le dévoilement de leur plan d'enquête, l'identité de leurs témoins, l'objet et la durée de leur déposition et la description des documents qu'ils entendent déposer. L'avocate désignée a déjà satisfait à cette obligation sous réserve des modifications qui pourraient être apportées à la suite de la décision de la Cour. Par ailleurs, il appartient maintenant à celui de madame la juge Ruffo de se soumettre à cette exigence en complétant son plan d'enquête à la lumière du présent jugement.

[108] Cinquièmement, tous les débats seront pris en sténographie ou enregistrés.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[109] **REJETTE** les trois requêtes préliminaires de madame la juge Ruffo;

²⁹ Lorsqu'une plainte vise la conduite d'un juge, le Conseil de la magistrature requiert d'un enquêteur un examen sommaire de l'affaire pour déterminer s'il y a lieu de tenir une enquête par un comité d'enquête du Conseil de la magistrature; cette procédure est expliquée dans *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, précité, note 19.

³⁰ Lettre reçue du Conseil le 17 juin 2005.

³¹ *Tremblay c. Québec (Commission des affaires sociales)*, [1992] 1 R.C.S. 952, par. 28.

[110] **ORDONNE** à l'avocat de madame la juge Ruffo de compléter son plan d'enquête et **PERMET** à l'avocate désignée de modifier le sien dans les quinze jours du présent jugement en tenant compte des directives qu'il contient;

[111] **FIXE** le début de l'enquête au 6 septembre 2005.

PAUL-ARTHUR GENDREAU J.C.A.

THÉRÈSE ROUSSEAU-HOULE J.C.A.

JACQUES CHAMBERLAND J.C.A.

FRANCE THIBAUT J.C.A.

PIERRETTE RAYLE J.C.A.

Me Louis Masson
Me Nathalie Vaillant
Me Valérie Jordi
JOLI-CŒUR, LACASSE, GEOFFRION, JETTÉ, ST-PIERRE
Avocats de l'honorable Andrée Ruffo

Me Suzanne Côté
Me Patrick Girard
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats désignés pour assister la Cour d'appel

Me Benoît Belleau
BERNARD, ROY (Justice-Québec)
Avocat du Ministre de la Justice

Date d'audience : 20 mai 2005